

Distr.
GÉNÉRALE

UNCTAD/SG/AC.1/1
1er septembre 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT
RAPPORT INFORMEL DU SECRÉTARIAT DE LA CNUCED SUR LA RÉUNION SPÉCIALE
DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CNUCED SUR LE SGP, LE SGPC ET
LES NOUVELLES MESURES EN FAVEUR DES PMA

Tenue au Palais des Nations à Genève
les 16 et 17 juillet 1998

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u>
<u>Introduction</u>	1 - 4
I. Allocutions liminaires	5 - 12
II. Résumé analytique des débats	13 - 71
III. Conclusions du secrétariat de la CNUCED	72 - 84

Annexe

Experts invités par le secrétariat de la CNUCED

INTRODUCTION

1. La Réunion spéciale sur le SGP, le SGPC et les nouvelles mesures en faveur des PMA a été convoquée par le Secrétaire général de la CNUCED pour donner effet à une recommandation formulée par le Conseil du commerce et du développement à sa seizième réunion directive. La Réunion spéciale a eu lieu les 16 et 17 juillet 1998 au Palais des Nations à Genève.
2. La CNUCED avait invité un certain nombre d'experts de pays développés, de pays en développement, du secteur privé et d'universités (voir annexe). La réunion étant ouverte à tous, elle a en outre rassemblé de nombreux participants membres de missions permanentes sises à Genève et de quelques organisations internationales.
3. La réunion s'est articulée autour de quatre sessions consacrées respectivement aux thèmes suivants : i) évolution récente des schémas SGP; ii) suite donnée aux annonces de nouvelles préférences en faveur des PMA faites lors de la Réunion de haut niveau sur des mesures intégrées en faveur du développement du commerce des pays les moins avancés : examen des propositions et état de mise en oeuvre; iii) incidences sur le commerce et le développement de l'évolution récente des schémas SGP et des nouvelles mesures en faveur des PMA; iv) modalités de coopération technique propres à favoriser une utilisation accrue des préférences, en particulier par les PMA. Les débats, qui ont en permanence été très animés, se sont parfois écartés de cette structure.
4. Les participants sont convenus que la réunion ne donnerait pas lieu à l'établissement d'un rapport ou de conclusions officielles, car elle présentait le caractère d'un séminaire et ont préféré inviter le secrétariat de la CNUCED à établir sous sa responsabilité propre un rapport officiel sur les travaux de la réunion et à formuler ses conclusions propres. Le rapport devait récapituler de manière exhaustive l'ensemble des vues exprimées lors des délibérations.

I. ALLOCUTIONS LIMINAIRES

A. M. Carlos Fortin (Secrétaire général adjoint de la CNUCED)

5. Dans son allocution d'ouverture, le Secrétaire général adjoint de la CNUCED a noté que dans l'environnement économique mondial des années 90 des progrès considérables avaient été enregistrés en matière de libéralisation du commerce et de l'investissement, mais que de nombreux produits d'exportation présentant de l'intérêt pour les pays en développement restaient soumis à des crêtes tarifaires et à des droits de douane progressifs qui freinaient l'expansion des exportations dans des secteurs où existaient des avantages concurrentiels. Nombre des obstacles au marché n'allaient, semblait-il, pas être abaissés rapidement et étaient donc appelés à subsister un certain temps encore. Si la libéralisation dans ce domaine se révélait être un processus de longue haleine, le SGP et les autres régimes unilatéraux de préférence commerciale conserveraient leur importance.

6. Par ailleurs, les entreprises avaient réorganisé leur activité internationale. Les stratégies d'entreprise étaient toujours plus axées sur certaines régions ou sur le monde entier, pour l'approvisionnement et le service des marchés aussi bien que pour l'organisation de la production. Des réseaux de production s'étaient ainsi constitués à l'échelon régional ou mondial, ce qui pouvait offrir aux pays en développement de nouvelles possibilités de s'intégrer plus avant à l'économie mondiale. Les préférences commerciales pouvaient jouer un grand rôle d'appui.

7. Le Secrétaire général adjoint a en outre fait observer que les accords d'intégration économique ayant pour objet de libéraliser les relations économiques à l'échelon régional s'étaient multipliés sur tous les continents et associaient parfois des pays développés et des pays en développement. De nouveaux accords commerciaux régionaux avaient été conclus et les accords en vigueur, réactivés, renforcés ou élargis. Des préférences réciproques s'inscrivant dans un ensemble complexe et en expansion d'accords régionaux coexistaient toujours plus avec des régimes unilatéraux de préférences commerciales. Une redéfinition de leurs rôles respectifs semblait s'imposer.

8. En outre, de l'avis unanime, les problèmes des PMA en matière de commerce et de développement réclamaient une attention spéciale de la part de la communauté internationale. Le danger de voir ces pays rejetés en marge de l'économie mondiale était réel. Les PMA n'appartenant pas à des groupements d'intégration risquaient de voir les flux de commerce et d'investissement se détourner d'eux et d'être écartés de la coopération menée au sein des groupements d'intégration régionale dans les domaines de la recherche, du développement technologique et de la formation. Se joindre à de tels groupements supposait d'accepter une totale réciprocité des relations économiques dans le cadre des accords d'intégration économique les régissant. S'ils étaient contraints d'ouvrir leur marché à l'issue de périodes de transition relativement courtes, les PMA et certains petits pays n'avaient guère de chances de subir sans dommage le choc d'une concurrence sans entrave de la part des membres plus avancés sur le plan économique. Ces pays se trouvaient donc placés devant un dilemme. L'octroi aux PMA de préférences commerciales unilatérales par les groupements d'intégration pouvait offrir une issue.

B. M. Mussie Delelegn Arega (Président)

9. Le Président a constaté que l'évolution récente du SGP et des autres régimes autonomes de préférences commerciales soulevait plusieurs questions importantes liées au commerce et au développement. La contribution du SGP et des autres régimes unilatéraux de préférences commerciales à l'intégration des pays en développement - en particulier des plus faibles d'entre eux - au commerce et à la production internationales était la question centrale des délibérations de la réunion. L'environnement commercial de l'après-Cycle d'Uruguay représentait un cadre nouveau pour les préférences commerciales et il fallait se demander si ce nouvel environnement avait des incidences sur l'utilisation et la raison d'être des préférences commerciales. La neuvième session de la CNUCED avait confirmé que dans l'environnement de l'après-Cycle d'Uruguay existeraient des possibilités pour le SGP de continuer à remplir son rôle d'instrument de politique commerciale destiné à favoriser

l'industrialisation des pays en développement et leur intégration au système commercial mondial. Les moyens de renforcer ces possibilités devaient être étudiés.

10. La session 1 allait être l'occasion d'examiner l'évolution récente des schémas SGP ainsi que certains autres faits nouveaux notables concernant des mesures préférentielles autonomes qui allaient au-delà du cadre institutionnel du SGP. Les pays en développement consentaient eux-mêmes toujours plus de leur propre initiative unilatéralement aux PMA un accès préférentiel à leur marché. À la Réunion de haut niveau sur les mesures intégrées en faveur du développement du commerce des pays les moins avancés, plusieurs pays en développement s'étaient déclarés prêts à adopter un schéma SGP en faveur des PMA ou à élargir encore les concessions spéciales en faveur des PMA dans le cadre du système global de préférences commerciales (SGPC). La session 2 allait permettre d'obtenir des précisions sur les diverses mesures prises par des pays en développement en faveur de PMA.

11. Pour ce qui était de la session 3, les experts des pays bénéficiaires étaient invités à indiquer quel effet les préférences commerciales unilatérales avaient eu dans ces pays sur les résultats à l'exportation et la diversification des exportations, sur l'investissement dans l'industrie et sur le développement économique. Les experts des pays donneurs de préférences étaient quant à eux engagés à préciser la manière dont les différentes caractéristiques et prescriptions organiques et opérationnelles des schémas de préférences commerciales de ces pays avaient à leur avis concouru à favoriser le développement des exportations et le développement économique des pays bénéficiaires. L'expérience accumulée par les importateurs privés des pays donneurs de préférences concernant le fonctionnement du SGP et des autres régimes unilatéraux de préférences commerciales pouvait également apporter un éclairage précieux.

12. S'agissant de la session 4, il convenait en particulier de souligner que les PMA et les autres pays à économie structurellement faible éprouvaient des difficultés à tirer pleinement parti des avantages inhérents aux préférences commerciales. La coopération technique pouvait contribuer à leur faire prendre davantage conscience des avantages offerts ainsi qu'à accroître leur capacité de se conformer aux modalités complexes de fonctionnement du SGP grâce au renforcement de leurs ressources humaines et de leurs moyens institutionnels. En outre, les autorités gouvernementales et les exportateurs des PMA pourraient échanger des renseignements avec leurs homologues de pays en développement plus avancés parvenus à tirer effectivement avantage du SGP. La coopération technique en faveur de ces pays pourrait être réorientée de manière à privilégier des mesures de soutien propres à accroître leur aptitude à organiser eux-mêmes à l'échelon national des ateliers, des activités d'information et la formation de leurs exportateurs. Pour ces mêmes pays, on pourrait aussi envisager de faire porter toujours plus la coopération technique sur les dispositions législatives relatives au commerce, autres que celles concernant le SGP, régissant l'accès au marché.

II. RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES DÉBATS

A. Évolution récente des schémas SGP

13. Des experts ont exposé l'évolution récente des schémas SGP des États-Unis, de l'Union européenne, du Japon, de la Suisse et de la Norvège. Le fait saillant était l'extension du schéma des États-Unis à près de 1 800 nouveaux produits agricoles et industriels en faveur des PMA bénéficiaires. Le projet de loi sur la croissance et les perspectives en Afrique, présenté par le Gouvernement américain dans le cadre de sa nouvelle politique de commerce et d'investissement en faveur de l'Afrique subsaharienne, prévoyait en outre sous certaines conditions l'admission en franchise d'un large éventail de produits provenant des pays en développement de cette région. Ce projet de loi avait été examiné par la Chambre des représentants et se trouvait à présent devant le Sénat, la question déterminante étant de savoir si les textiles et les vêtements devaient bénéficier de l'accès en franchise et sans contingentement, eu égard à la résistance opposée par les producteurs américains de textiles et de vêtements. En 1999, le Congrès allait procéder à un examen et à une évaluation en profondeur de l'ensemble du schéma préférentiel des États-Unis. Récemment arrivé à expiration, le schéma SGP des États-Unis serait probablement reconduit pour une année supplémentaire. Toutefois, en vertu d'une disposition particulière de la législation des États-Unis, les pertes de recettes imputables aux préférences commerciales - qui atteignaient à l'heure actuelle quelque 400 millions de dollars par an - devaient être compensées par d'autres moyens.

14. L'Union européenne avait introduit un système SGP profondément remanié pour les produits industriels, le 1er janvier 1995, et pour les produits agricoles, le 1er juillet 1996. Ce schéma prévoyait des mesures d'incitation spéciales en faveur des pays membres du Groupe andin et du Marché commun centro-américain; ces mesures visaient à les aider à lutter contre le trafic de drogue. En mai 1998, l'Union européenne avait introduit dans son schéma SGP des dispositions spéciales liant l'obtention de certains avantages au respect du droit du travail et à la protection de l'environnement. Tous les pays bénéficiaires du SGP qui respectaient certaines normes en matière d'emploi ou les normes de l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT) étaient, à la demande, admis au bénéfice de marges préférentielles additionnelles au titre du SGP. Les taux SGP allaient être à nouveau abaissés avec des réductions allant de 10 à 35 % du tarif douanier communautaire selon les produits, un traitement légèrement plus favorable étant accordé aux produits industriels. Les avantages spéciaux liés à la protection de l'environnement ne concernaient que les importations de bois tropicaux ou d'articles et meubles fabriqués en bois tropicaux. À son expiration à la fin de 1998, le schéma SGP en vigueur pour les produits industriels allait être reconduit pour trois ans sans modification majeure. De surcroît, l'Union européenne avait étendu aux PMA non parties à la Convention de Lomé - c'est-à-dire ceux d'Asie - le régime préférentiel applicable aux pays ACP.

15. Le Japon avait introduit dans son schéma SGP un nombre accru de réductions tarifaires concernant les produits agricoles, dont la totalité des produits tropicaux et la totalité des produits de la pêche, afin que les

marges préférentielles demeurent intéressantes après les réductions tarifaires NPF (nation la plus favorisée) décidées lors du Cycle d'Uruguay. Depuis 1995, la liste des pays bénéficiaires du SGP s'était allongée de 19 unités. Certains produits extrêmement compétitifs en provenance de République de Corée, de Singapour, de la province chinoise de Taiwan, de Nouvelle-Calédonie et de Hong kong (Chine) avaient toutefois été exclus du champ du SGP au 1er avril 1998, compte tenu des objectifs du SGP et des changements analogues apportés par d'autres pays à leurs schémas SGP respectifs. S'agissant des règles d'origine, depuis janvier 1996, les produits d'une vingtaine de positions (à quatre chiffres) du système harmonisé (SH) ne devaient plus donner lieu à la présentation d'un certificat d'origine. Ces produits représentaient environ le tiers de la gamme des produits visés par le schéma SGP du Japon. En outre, le Japon avait renoncé à la règle du double changement de position tarifaire pour les textiles et les vêtements.

16. En Norvège, le 1er juillet 1995 était entré en vigueur un schéma révisé comportant une amélioration notable : l'extension de la gamme des produits agricoles visés. Les PMA bénéficiaient désormais d'un accès en franchise et non contingenté pour la quasi-totalité de leurs produits agricoles (les rares exceptions étaient notamment la farine, les céréales et les aliments pour animaux), ces produits bénéficiant d'une réduction tarifaire de 30 % s'inscrivant dans les plafonds tarifaires indicatifs. De surcroît, l'accès en franchise de la plupart des articles manufacturés était consenti à tous les bénéficiaires. Le traitement SGP était accordé aux PMA pour tous les textiles et vêtements. La possibilité d'étendre la gamme de produits visés aux textiles et aux vêtements pour les autres bénéficiaires du SGP était en cours d'examen. La Norvège avait en outre accéléré la levée des restrictions concernant les textiles et les vêtements en régime NPF.

17. Le schéma SGP de la Suisse avait été complètement remanié au début de 1997. Des améliorations sensibles avaient été apportées pour les produits agricoles. L'entrée en franchise et sans contingent avait été accordée aux PMA pour leurs principaux produits agricoles d'exportation (café, thé, cacao, bananes, oranges, tous les fruits tropicaux, poissons, crevettes, miel, fruits à coque, épices, tabac, etc.) et pour tous les produits industriels, y compris l'ensemble des catégories de textiles, vêtements et articles chaussants. Les autres pays en développement bénéficiaient également d'un accès en franchise et sans contingent pour leurs produits industriels sauf les textiles et les vêtements - des réductions tarifaires de 50 % étant consenties pour ces derniers. Les pertes de recettes imputables aux réductions tarifaires consenties au titre des préférences commerciales se chiffraient actuellement à quelque 100 millions de francs suisses par an. La gradation des pays en développement les plus avancés était appliquée. Le principal critère était la liste des pays recevant une aide au développement, que tenait à jour le Comité d'aide au développement de l'OCDE. Les pays membres de l'OCDE et les pays avec lesquels la Suisse avait signé un accord de libre-échange n'étaient pas admis au bénéfice du schéma SGP. La Suisse n'avait jamais eu recours à des mesures de sauvegarde. Les règles d'origine avaient été harmonisées avec celles appliquées par l'Union européenne au titre de son SGP. En vertu des nouvelles règles d'origine, les groupements économiques régionaux de pays en développement bénéficiaient d'un mécanisme de cumul en vertu duquel les facteurs de production importés de membres d'un tel groupement étaient comptabilisés comme contenu local.

- B. Suite donnée aux annonces de nouvelles préférences en faveur des PMA faites lors de la Réunion de haut niveau sur des mesures intégrées en faveur du développement du commerce des pays les moins avancés : examen des propositions et état de mise en oeuvre
18. Des experts ont fait état de nouvelles mesures préférentielles en faveur des PMA prises par un certain nombre de pays en développement à savoir la Turquie, l'Inde, le Maroc, l'Afrique du Sud, l'Indonésie, la République de Corée et la Thaïlande, conformément aux annonces faites lors de la Réunion de haut niveau sur des mesures intégrées en faveur du développement du commerce des pays les moins avancés, tenue à Genève en octobre 1997.
19. La Turquie avait accordé l'entrée en franchise pour 556 produits provenant des PMA, à compter du 1er janvier 1998. La liste des produits bénéficiant du traitement préférentiel avait été promulguée dans le Journal officiel en date de janvier 1998 et faisait désormais partie intégrante du régime d'importation de la Turquie. Cette mesure constituait un avantage supplémentaire pour les PMA, dont certains des autres produits d'exportation bénéficiaient déjà d'un accès à taux nul sur le marché turc. Les préférences s'appliqueraient à tous les PMA, jusqu'à l'adoption par la Turquie du schéma SGP de l'Union européenne.
20. L'Inde accordait des préférences commerciales unilatérales au titre : de l'Arrangement commercial préférentiel sud-asiatique de la SAARC (Association sud-asiatique de coopération régionale); des dispositifs interrégionaux du SGPC; de traités bilatéraux conclus avec le Népal et le Bhoutan. Le traitement préférentiel accordé aux PMA prévoyait l'accès en franchise ou au taux NPF pour certains produits, en conjonction avec des avantages supplémentaires tels que la levée des obstacles non tarifaires et des restrictions quantitatives. En vertu de l'Arrangement commercial préférentiel sud-asiatique, les préférences exclusives accordées aux PMA s'échelonnaient entre 10 et 100 % pour un total de 571 produits. On s'attendait à ce que la troisième série de négociations sur l'Arrangement (qui étaient en cours) aboutisse à une amélioration des marges préférentielles et à un allongement de la liste des produits. L'Inde avait accordé des concessions spéciales portant sur un petit nombre de produits au titre de l'Accord de Bangkok et du SGPC. Cette liste encore restreinte de produits allait s'allonger à l'issue des cycles de négociations en cours concernant ces deux schémas. Les traités bilatéraux que l'Inde avait conclus avec le Népal et le Bhoutan, accordaient l'accès en franchise pour les flux commerciaux bilatéraux et prévoyaient en outre diverses mesures de facilitation commerciales porteuses d'une croissance du commerce de ces deux PMA.
21. Le Maroc avait annoncé son intention d'accorder des préférences unilatérales, sous forme d'entrée en franchise ou de réductions tarifaires appréciables, aux PMA africains - au nombre de 32 pour un total de 48 PMA. À l'heure actuelle, les échanges commerciaux du Maroc avec les PMA africains étaient négligeables et irréguliers mais tendaient à s'inscrire en hausse. Les préférences en faveur des PMA, que le Maroc pensait instaurer d'ici à la fin de 1998, seraient déterminées en fonction de certains objectifs précis. Les produits appelés à bénéficier des préférences devaient répondre aux critères suivants : i) être de nature à favoriser le commerce avec les PMA

africains dans le cadre d'une coopération sud-sud et ii) être de nature à aider les PMA à tirer parti de leurs avantages concurrentiels sur le marché marocain, eu égard en outre à la possibilité de fournir à l'industrie marocaine des facteurs de production à bon compte. Parmi les produits répondant à ces critères figuraient le poisson, divers produits agricoles tropicaux, certains minéraux et quelques matières premières industrielles comme le coton, le bois d'oeuvre et les cuirs bruts. Ces préférences se traduiraient par une exemption de tous les droits et des diverses redevances ayant des effets équivalents ou par des réductions de 50 % de ces droits ou redevances diverses. Une réflexion s'était engagée en vue de déterminer l'instrument le mieux adapté pour légiférer en la matière et trois possibilités étaient envisagées, à savoir : i) des accords bilatéraux avec chacun des PMA africains; ii) des accords plurilatéraux avec des groupes de PMA africains; iii) un système généralisé de préférences en faveur des seuls PMA africains. Aucune condition ne serait attachée à ce schéma, qui ferait l'objet d'une évaluation annuelle afin de tenir compte des préoccupations effectives des PMA en Afrique en matière d'exportation.

22. L'Afrique du Sud, comme le Maroc, avait décidé d'accorder des préférences, mais seulement aux PMA membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) - à savoir : Angola, Malawi, Mozambique, République-Unie de Tanzanie et Zambie - et ce, parce que cette région venait au premier rang des priorités de l'Afrique du Sud pour des raisons d'ordre économique, politique et historique. Pour ces mêmes raisons, elle n'offrait de préférences, ni au titre du SGP ni du SGPC. Les préférences en faveur des PMA de la région allaient s'articuler autour d'un volet commerce et d'un volet investissement - les deux étant liés - dans le souci de renforcer l'offre. Pareil dispositif intégré étant axé sur l'offre, une raison supplémentaire militait en faveur d'une limitation de son champ géographique et du non-recours à des préférences SGP et SGPC à l'échelon mondial. Le volet commerce portait sur la libéralisation des conditions d'accès au marché au sein de la zone de libre-échange SADC devant être instaurée après l'entrée en vigueur du Protocole de la SADC relatif au commerce. L'Afrique du Sud était convenue de libéraliser plus rapidement que les autres membres de la SADC et de consentir des préférences commerciales spéciales aux PMA. La zone de libre-échange avait pour objet d'accroître le commerce intrarégional ainsi que d'intégrer plus avant la région à l'économie mondiale. Le volet investissement englobait un ensemble de mesures en faveur du développement articulées autour des éléments suivants : développement de l'infrastructure dans les différents pays; investissement dans des projets commercialement viables; promotion "d'actions en faveur du développement" par le commerce transfrontières visant à en finir avec la sous-utilisation des possibilités d'échanges et de développement de certaines régions - en particulier les couloirs de développement de Maputo, Beira, Ncala, Tazara et Benguela, en cours de mise en place avec un recours par les PMA participant à des arrangements de partenariat associant acteurs publics aussi bien que privés. On attendait de la synergie de ces différentes actions l'amorce d'un cercle vertueux associant investissement assorti de transfert de technologie dans des activités productives, création d'emplois dans des pays autres que l'Afrique du Sud et essor du commerce intrarégional et extrarégional.

23. Trois pays en développement asiatiques - l'Indonésie, la République de Corée et la Thaïlande - avaient engagé une réflexion approfondie sur

des mesures concernant les conditions d'accès préférentielles au marché et amplifié leur assistance technique aux PMA. Tous avaient cependant dû suspendre ou différer la mise en oeuvre de leurs plans face à la catastrophe macroéconomique qui s'était abattue sur eux et aux conséquences douloureuses des récentes crises financières. L'Indonésie avait prévu de consentir l'accès en franchise aux principaux produits d'exportation des PMA, en se fondant sur les données relatives à 1995. Ce pays avait en outre pris une part active au deuxième cycle de négociations SGPC et était disposé à accorder à ses partenaires commerciaux qui étaient des pays en développement, en particulier des PMA, des concessions portant sur 35 positions tarifaires (à neuf chiffres). De plus, l'Indonésie était profondément attachée à la coopération technique entre pays en développement et avait apporté une aide technique appréciable aux pays en développement, notamment aux PMA, même si le volume avait dû en être réduit à cause de ses récentes difficultés financières. La République de Corée accordait des concessions tarifaires aux PMA au titre du SGPC (réduction de 10 % des taux NPF pour 26 postes) et de l'Accord de Bangkok (20 à 50 % de réduction du taux NPF pour 229 postes), tout en envisageant d'accorder des préférences au titre d'un éventuel schéma SGP. Une disposition prévoyant l'instauration d'un SGP à compter du 31 décembre 1996 figurait en effet dans la loi sur les affaires douanières, mais ses modalités - telles que la gamme des produits visés, le niveau des taux préférentiels et les pays bénéficiaires - n'avaient pas encore été arrêtées.

24. La Thaïlande avait conçu un plan de coopération en faveur des PMA s'articulant autour de deux axes : i) l'accès en franchise ou des préférences se traduisant par une réduction de 20 % des taux appliqués à 74 groupes de produit (à six chiffres), à soumettre à révision annuelle; ii) des programmes d'assistance technique en faveur des PMA, de sa région en particulier comme la République démocratique populaire lao et le Bhoutan. La crise financière avait entravé la mise en oeuvre du plan de coopération, mais les travaux en vue de l'élaboration d'une déclaration ministérielle sur les concessions en faveur des PMA se poursuivaient. Le Comité thaïlandais des tarifs douaniers, qui était chargé de formuler cette déclaration, avait besoin de recueillir des renseignements complémentaires auprès des PMA au sujet des concessions qu'ils souhaitaient et des avantages qu'ils en escomptaient.

C. Incidences sur le commerce et le développement de l'évolution récente des schémas SGP et des nouvelles mesures en faveur des PMA

1. Résultats obtenus dans le passé et orientations futures

25. De nombreux experts ont estimé que le SGP avait eu un impact positif sur les exportations, l'industrialisation et la croissance des pays bénéficiaires, tout en convenant que les résultats étaient restés en deçà des attentes et variaient considérablement d'un bénéficiaire à l'autre. Plusieurs experts ont rappelé que le fonctionnement du SGP au cours des 20 dernières années faisait apparaître que les avantages en découlant avaient pour l'essentiel bénéficié à un nombre relativement faible de pays destinataires. De nombreux bénéficiaires potentiels, en particulier les PMA, n'avaient tiré qu'un très faible parti des possibilités offertes par le SGP. Certains experts ont été d'avis que le SGP n'avait pas favorisé le développement industriel des PMA.

26. Un certain nombre d'experts ont fait observer qu'il importait au plus haut point de définir les moyens à mettre en oeuvre pour permettre aux pays en développement ayant le plus besoin du SGP et des autres régimes de préférences commerciales d'en tirer un meilleur parti. Un expert a estimé qu'une solution consisterait à accorder des préférences spéciales à certains bénéficiaires. D'autres experts se sont élevés contre toute approche sélective. La question d'une éventuelle extension du SGP au commerce international des services a également été soulevée. On a souligné qu'aucune analyse n'avait encore été consacrée à la faisabilité et aux modalités de mise en oeuvre de pareilles idées. Des experts ont de plus fait observer que les changements qualitatifs intervenus dans l'environnement commercial de l'après-Cycle d'Uruguay se traduisaient par une libéralisation accrue qui risquait d'amoindrir les marges préférentielles du SGP. Un expert a souligné à ce propos que les jours d'un SGP "aux effets croissants" étaient révolus. D'autres experts ont estimé que les pays donneurs de préférences devaient prendre en considération les conséquences de cet affaiblissement sur le SGP lors des futures négociations commerciales multilatérales. Une nouvelle libéralisation en régime NPF devrait si possible s'accompagner de réduction des taux SGP.

27. Un expert a signalé que les pays en développement pourraient toujours plus recourir à des négociations avec les pays développés en vue d'une ouverture des marchés sur la base de la réciprocité. De telles négociations offriraient aux pays en développement de meilleures chances d'obtenir des débouchés à l'exportation dans les secteurs les intéressant que les préférences au titre du SGP, qui n'étaient pas susceptibles de marchandages. Des experts ont estimé qu'il fallait réfléchir à des mesures pratiques susceptibles d'être mises en oeuvre par la communauté internationale pour donner aux PMA les moyens de tirer un meilleur parti, sur la base de la réciprocité, du nouveau système commercial en gestation. Une fois les taux NPF ramenés globalement au taux nul, des modalités nouvelles d'assistance auraient à être définies pour faciliter l'intégration des PMA au commerce international et à la production internationale. Les buts devraient être de constituer des capacités d'offre et de les diversifier, d'améliorer l'accès aux marchés de capitaux, de renforcer le secteur financier et de promouvoir le rôle du secteur privé dans l'économie des PMA.

2. Facteurs limitant les préférences SGP

28. Un certain nombre d'experts ont émis l'opinion que divers facteurs avaient concouru à restreindre l'efficacité du SGP, en particulier le nombre limité de produits visés, l'insuffisance des marges préférentielles, le plafonnement et le contingentement, et la rigueur des règles d'origine. Des experts ont de plus fait observer que les obstacles non tarifaires avaient entravé le bon accès aux préférences commerciales, en particulier les obstacles techniques comme les règlements sanitaires et phytosanitaires. Le moment était donc venu de porter une attention accrue à l'élimination des obstacles non tarifaires. Il a été proposé de consacrer une étude empirique aux effets négatifs des obstacles non tarifaires sur le commerce des PMA et aux moyens susceptibles d'être mis en oeuvre pour lever ces obstacles. Un expert a noté au sujet des importations au titre du SGP que des contingents tarifaires ne devaient pas être imposés dans le secteur agricole. Par ailleurs, quelques experts ont constaté que la plupart des schémas SGP étaient dotés d'un dispositif général de sauvegarde en vertu duquel les pays donneurs

de préférences se réservaient le droit de mettre un terme à des importations au titre du SGP ou de les limiter.

29. De nombreux experts ont fait observer que la stabilité et la prévisibilité insuffisantes de nombreux schémas SGP en amoindrissaient l'intérêt potentiel. Un expert a signalé à ce propos que le plafonnement des avantages découlant du SGP nuisait également à leur prévisibilité. Des experts ont souligné qu'accorder des préférences n'était pas une pure manifestation d'altruisme puisque les intérêts économiques des pays donneurs de préférences entraient à un certain point en ligne de compte. D'autres ont été d'avis que le SGP constituait un instrument favorisant véritablement le développement et dans le fonctionnement duquel les pays donneurs de préférences faisaient abstraction de leurs intérêts particuliers.

30. Un expert a constaté que l'instabilité et l'imprévisibilité des préférences commerciales unilatérales allaient à l'encontre du système reposant sur les règles de l'OMC et a estimé qu'inscrire le SGP dans un cadre juridique multilatéral pourrait en accroître la stabilité et la prévisibilité. Les avantages SGP pourraient être rattachés à l'OMC. Un autre expert a fait valoir que les pays en développement devraient utiliser le tremplin de l'OMC plus énergiquement aux fins d'accroître la stabilité, la prévisibilité et la transparence des préférences. À l'inverse, d'autres experts ont jugé impossible de rattacher le SGP à l'OMC. Le SGP était un instrument en faveur du développement et en tant que tel présentait un aspect dynamique rendant nécessaire son adaptation à l'évolution de la situation économique. Le SGP était appelé à disparaître une fois atteints les objectifs fixés en matière de développement.

31. De nombreux experts ont estimé que la complexité des schémas SGP limitait considérablement leur apport au développement. On a fait valoir que la vérification des classements tarifaires et de la gamme des produits visés, le calcul des marges préférentielles et l'application des règles d'origine soulevaient tant de difficultés et de problèmes pour les exportateurs que l'on pouvait en toute probabilité s'attendre à des malentendus risquant de se solder par la perte des avantages découlant du SGP.

32. Des experts ont insisté sur le rôle majeur revenant aux importateurs - grossistes et détaillants - dans les pays donneurs de préférences puisqu'en fin de compte c'était à eux de déterminer si les préférences commerciales rendaient ou non intéressante l'importation d'un certain produit. Le bon fonctionnement du SGP se heurtait à un autre obstacle encore, à savoir que les importateurs opérant dans les pays donneurs de préférences disposaient bien souvent eux aussi de renseignements insuffisants sur le fonctionnement des schémas SGP. Ainsi, ils pouvaient ne pas être suffisamment incités à importer davantage des pays en développement. Un expert a quant à lui souligné qu'il ne fallait pas surestimer l'intérêt que les préférences présentaient pour les exportateurs. Les préférences étaient comparables à des subventions nationales. Une fois accordées, elles étaient volontiers acceptées mais n'exerçaient en fin de compte pas une influence déterminante sur les décisions en matière d'investissement.

33. Un expert a invité les pays bénéficiaires à fournir aux pays donneurs de préférences davantage d'information en retour sur leurs pratiques

des schémas SGP dans l'optique d'améliorer ces derniers. Au sujet du schéma SGP des États-Unis, on a fait observer que les PMA n'avaient pas réagi à l'inclusion à leur profit de quelque 1 800 nouveaux produits dans la gamme des produits visés par ce schéma, que lors du dernier examen annuel SGP aucun pays bénéficiaire n'avait demandé l'élargissement de la gamme des produits visés et qu'aucune préoccupation n'avait été exprimée à l'occasion de la récente suspension du schéma SGP des États-Unis. Un autre expert a constaté que des flux d'information adaptés sur les modifications apportées aux schémas SGP dans les pays donneurs de préférences revêtaient également de l'importance. Les autorités associées à l'administration des schémas SGP devaient être rapidement informées de toute modification.

34. Un certain nombre d'experts ont en outre noté que la Convention de Lomé n'avait pas donné de résultats satisfaisants pour ce qui était d'assurer l'expansion des exportations, en particulier en provenance des PMA, même si cette convention était considérée comme "la meilleure offre possible aux pays pauvres". La grande tâche qui se profilait était de négocier un nouvel accord destiné à la remplacer et qui réponde aux besoins des pays signataires en matière de développement.

3. Gamme des produits visés

35. À propos de la gamme des produits visés par les schémas SGP, de nombreux experts ont estimé qu'un décalage existait entre cette gamme et les capacités exportatrices des pays bénéficiaires. Ce décalage était particulièrement prononcé dans le cas des PMA. Les experts ont jugé que les schémas devaient s'étendre à davantage de produits d'exportation présentant de l'intérêt pour les pays en développement, et en particulier aux secteurs d'exportation revêtant de l'importance pour les PMA. Certains experts ont en outre fait observer que pour les pays donneurs de préférences accorder l'accès en franchise à des produits n'étant pas fabriqués chez eux représentait un sacrifice minime. Un certain nombre d'experts ont souligné que le nombre de lignes tarifaires visées constituait un indicateur plus révélateur de l'ampleur de la gamme de produits visés que la proportion effective d'importations bénéficiant du SGP. Le pourcentage des importations effectivement bénéficiaires, même s'il atteignait 90 %, donnait peu d'indications sur les secteurs potentiellement exportateurs susceptibles de bénéficier du SGP.

4. Pouvoir incitateur des marges de préférences

36. Certains experts ont souligné que les marges préférentielles devaient être suffisamment fortes pour conférer aux bénéficiaires un avantage concurrentiel sur le marché international. Si ces marges étaient faibles, les coûts de transaction élevés faisaient perdre tout intérêt au SGP pour les bénéficiaires potentiels. Des marges préférentielles attrayantes pourraient en particulier être offertes pour les produits soumis à des crêtes tarifaires, qui dans bien des cas étaient précisément des secteurs où les pays en développement - notamment les PMA - possédaient une capacité d'offre. Un expert a indiqué que dans le schéma SGP de l'Union européenne les taux n'étaient pas très incitateurs pour les produits très sensibles (textiles et vêtements) et les produits sensibles (d'autres grands biens de consommation), alors que les pays bénéficiaires avaient la capacité de produire de grandes

quantités de ces produits à des prix compétitifs. Un autre expert a objecté que des marges préférentielles faibles ne constituaient pas à priori un frein et a mentionné ce schéma SGP de l'Union européenne à l'appui de son opinion. Le recours aux dispositions de ce schéma s'appliquant aux textiles et aux vêtements avait en effet été considérable malgré la relative faiblesse (15 %) des marges préférentielles.

37. D'autres experts ont constaté que, même en l'absence de préférences SGP, des droits de douane relativement élevés ne freinaient pas forcément les importations. Un expert a mentionné l'exemple de la Chine, dont les exportations de vêtements à destination de l'Union européenne n'avaient aucunement été affectées par l'exclusion de ce secteur du schéma communautaire SGP depuis le 1er janvier 1996. Au contraire, la Chine avait même accru ses exportations de vêtements sur le marché de l'Union européenne. D'autres experts ont cité à ce propos l'exemple des importations de chaussures aux États-Unis. Alors que ces produits n'étaient dans l'ensemble pas couverts par le schéma SGP des États-Unis, quelque 90 % des chaussures vendues dans le pays étaient des importations. Le véritable problème se posant aux pays en développement, en particulier aux PMA, était d'affronter la concurrence sur des marchés très concurrentiels. D'autres experts ont fait valoir que la bonne méthode pour évaluer l'effet des préférences SGP sur le développement consisterait à déterminer de manière hypothétique les résultats à l'importation qu'induirait l'inclusion dans le SGP. L'extension du SGP à des produits soumis à des droits de douane élevés pourrait bien entraîner une augmentation sensible des importations.

5. Retrait des avantages du SGP

38. Certains experts ont déploré l'absence, à leur avis, de critères objectifs acceptés de tous pour la détermination de l'admissibilité au statut de bénéficiaire du SGP. Les pays donneurs de préférences accordaient ce statut de façon discrétionnaire. Plusieurs pays avaient perdu leur statut de bénéficiaire pour des raisons comme l'augmentation de leur revenu par habitant ou des "niveaux élevés de développement économique et de compétitivité". Divers autres critères tels que la violation des "droits reconnus des travailleurs" ou "l'absence de protection efficace des droits de propriété intellectuelle" avaient aussi été invoqués pour retirer à des pays le bénéfice du SGP. Quelques experts ont souligné qu'une distinction précise devait être établie entre mesures de sauvegarde et mesures de gradation. Les mesures de sauvegarde avaient pour objet de protéger le marché intérieur des pays donneurs de préférences. Les mesures de gradation étaient quant à elles prises par les pays donneurs de préférences s'ils estimaient après évaluation que les bénéficiaires n'avaient plus besoin d'un traitement préférentiel globalement ou pour certains produits ou secteurs précis. Un certain nombre d'experts se sont dits favorables aux mesures de gradation qui, selon eux, étaient conformes aux objectifs du SGP en matière de développement.

6. Règles d'origine

39. De nombreux experts ont jugé que les règles d'origine du SGP demeuraient complexes et très disparates, malgré les quelques améliorations et simplifications apportées dans plusieurs schémas. Leur complexité et leur opacité rendaient extrêmement difficile aux bénéficiaires de tirer pleinement

parti des avantages prévus au titre des divers schémas SGP. Ces difficultés étaient particulièrement prononcées pour les PMA.

40. Des experts ont insisté sur les distorsions que des règles d'origine strictes étaient susceptibles d'induire dans le commerce. Ainsi, les dispositions relatives à un "double changement" ou "triple changement" de position tarifaire dans les secteurs du textile et des vêtements risquaient de forcer certains pays bénéficiaires à produire des biens intermédiaires pouvant être importés à moindre coût d'autres pays. Un expert a souligné que le principe du cumul en matière de règles d'origine pouvait grandement aider à éliminer certains des facteurs limitant la production des pays en développement, en particulier des PMA. Les possibilités de cumul étaient en outre de nature à encourager les flux commerciaux et les flux d'investissement à l'intérieur des marchés régionaux.

41. Se référant à l'exemple du Bangladesh, un expert a fait observer que la tendance à la baisse du nombre des certificats d'origine SGP délivrés pour des exportations de vêtements de confection pouvait être attribuée à la complexité des règles d'origine concernant les textiles et les vêtements dans le schéma SGP de l'Union européenne. Les exportateurs bangladais n'étaient parvenus ni à comprendre ni à appliquer correctement les dispositions complexes concernant le "double changement" et le "triple changement". De ce fait, 15 308 certificats d'origine délivrés en 1994-1996 s'étaient révélés non conformes aux règles d'origine du schéma SGP de l'Union européenne et avaient dû être annulés, ce qui avait occasionné de lourdes pertes financières aux importateurs. L'Union européenne avait ultérieurement accordé au Bangladesh une dérogation à ces règles d'origine jusqu'à la fin de 1998. Le même expert a toutefois noté que les exportations des 35 articles couverts par cette dérogation avaient été assujetties à des restrictions contingentaires, ce qui dans une large mesure annulait l'effet attendu de la dérogation. Effectivement, seuls 9 des 35 produits visés avaient pu être exportés sous couvert de la dérogation. Afin de se mettre en conformité avec les prescriptions en matière de règles d'origine, le Bangladesh s'employait maintenant à encourager l'établissement de liaisons d'amont dans le secteur textile.

42. De nombreux experts se sont dits favorables à une libéralisation accrue des règles d'origine, en particulier aux bénéfices des PMA. Ces experts ont jugé qu'il importait, dans le souci de renforcer la contribution du SGP au développement, de mieux adapter les règles d'origine aux capacités de production des pays bénéficiaires et en particulier d'adopter une approche plus libérale s'agissant du cumul des facteurs de production importés. Les procédures administratives et prescriptions documentaires associées aux règles d'origine devraient en outre être considérablement simplifiées. Un expert a rappelé que les règles d'origine faisaient aussi l'objet d'un examen tant à l'OMC que dans le cadre d'accords régionaux. Une place pourrait être faite dans cet examen aux problèmes de règles d'origine se posant dans le cadre du SGP. Quelques experts ont abordé la question de l'harmonisation des règles d'origine préférentielles, estimant que pareille harmonisation pourrait concourir à encourager l'investissement dans les branches d'activité concernées des pays bénéficiant du SGP.

43. D'autres experts ont été d'avis que les règles d'origine ne devaient pas être affaiblies davantage, faisant ressortir qu'un équilibre devait s'instaurer entre, d'une part, de nouvelles avancées en matière de libéralisation et d'assouplissement des règles d'origine et, de l'autre, des améliorations potentielles à la gamme de produits visés et une utilisation judicieuse des mesures de sauvegarde. La possibilité d'élargir la gamme de produits visés et d'éviter le recours à des mesures de sauvegarde supposait des règles d'origine permettant de déterminer que les produits couverts provenaient effectivement des pays bénéficiaires. En outre, les pays bénéficiaires étaient invités à expliquer plus en détail les complications qu'occasionnait, à leur sens, l'application des règles d'origine.

7. Encouragements liés au respect des droits des travailleurs et à la protection de l'environnement

44. Le schéma de l'Union européenne, qui accordait des encouragements spéciaux liés au respect des droits des travailleurs et à la protection de l'environnement, a été longuement examiné. Certains experts ont jugé qu'il consentait des préférences additionnelles importantes et pouvait considérablement renforcer la compétitivité des prix. Par ailleurs, les pays bénéficiaires ne se voyaient pas imposer des normes de comportement, leur participation à ces régimes spéciaux d'encouragement étant entièrement libre. On a constaté que ces derniers s'appliquaient également à des produits qui avaient été sortis du schéma du SGP dans le cadre du mécanisme de gradation par pays/produit (à l'exception des produits tombant sous le coup de la clause de la "part du lion" - article 5 du SGP). De plus, on a fait observer que ces encouragements n'étaient accordés que si les dispositions des conventions pertinentes de l'OIT et des normes de l'OIBT étaient incorporées dans le droit interne, leur ratification n'étant pas exigée. Comme de nombreux pays en développement les avaient, de toute façon, ratifiées, les régimes spéciaux pourraient les inciter à les appliquer.

45. On s'est également demandé pourquoi d'autres schémas du SGP, par exemple celui des États-Unis, n'offraient pas d'encouragement spécial aux pays qui respectaient certaines normes en matière de droit du travail et de protection de l'environnement. Le schéma susmentionné ne permettait pas de consentir des préférences additionnelles parce qu'il reposait sur des taux SGP nuls. En outre, il n'établissait aucune prescription environnementale. La violation des normes internationales du travail n'avait conduit à la suppression d'avantages prévus par ce schéma qu'à de rares exceptions et, à chaque fois, après une enquête longue et approfondie. Certains experts étaient néanmoins d'avis que des normes analogues à celles de l'Union européenne pouvaient être inscrites dans le schéma des États-Unis pour certains produits sensibles à l'effet des importations qui n'étaient pas visés par ce dernier.

46. Par ailleurs, certains experts ont évoqué la crainte générale selon laquelle la subordination des avantages du SGP au respect de critères non commerciaux tels que les normes du travail et de protection de l'environnement n'était pas conforme au principe de non-réciprocité du SGP. Ce dernier avait pour but de contribuer au développement en fournissant une "assistance par le biais du commerce". Il devait donc être uniquement au service du développement et non d'autres objectifs tels que le respect de normes sociales et environnementales. À cet égard, certains experts ont souligné qu'on ne pouvait

attendre des pays en développement qu'ils satisfassent aux mêmes normes que les pays industrialisés économiquement plus avancés. C'est en facilitant l'expansion des exportations des pays bénéficiaires, qui se traduisait par une augmentation de leurs ressources financières et de leur richesse, que le SGP pouvait contribuer le mieux à améliorer les normes sociales et environnementales. Il a été rappelé que l'usage des normes du travail à des fins protectionnistes avait été rejeté dans la Déclaration ministérielle de Singapour. Certains experts ont également souligné que ni la CNUCED ni l'OMC n'avaient les moyens ou la responsabilité d'examiner les normes du travail et les clauses sociales, lesquelles relevaient de la compétence de l'OIT.

47. Par contre, d'autres experts ont soutenu que les politiques commerciales, sociales et environnementales jouaient un rôle important dans le développement et ne devaient pas être artificiellement dissociées. Le SGP, en tant qu'instrument de promotion du commerce et du développement, pouvait donc légitimement être utilisé pour atteindre également des objectifs sociaux et environnementaux. En outre, il a été souligné que les régimes spéciaux d'encouragement de l'Union européenne n'avaient aucunement été mis en place à des fins protectionnistes.

48. Certains experts se sont demandé s'il était véritablement nécessaire de mettre en place des régimes spéciaux. Il importait davantage d'améliorer l'ensemble des schémas du SGP en élargissant la gamme des produits visés, en augmentant les marges de préférence et en supprimant les plafonds. Plusieurs experts craignaient que les nouveaux régimes spéciaux n'aboutissent à appliquer le SGP de manière différente selon les pays en développement bénéficiaires. La question s'est posée de savoir s'il serait possible que des pays bénéficient de préférences additionnelles pour certains produits tandis que d'autres se verraient refuser un traitement analogue pour les mêmes produits. Certains experts étaient d'avis que l'octroi d'encouragements spéciaux aux pays en développement les plus avancés pourrait "rogné" les préférences dont bénéficiaient les PMA.

49. En outre, certains experts ont jugé que les procédures d'octroi d'encouragements spéciaux ainsi que les méthodes de contrôle et de coopération administrative étaient trop bureaucratiques, ce qui augmentait les coûts de transaction. D'autres ont estimé qu'il ne s'agissait pour l'instant que de suppositions car on ne pouvait encore tirer aucun enseignement pratique de l'application des nouveaux régimes spéciaux d'encouragement de l'Union européenne. Il serait donc difficile de dire combien de temps prendrait le traitement des demandes déposées pour bénéficier des régimes spéciaux. De plus, la question cruciale était de savoir si les marges de préférence supplémentaires offertes seraient suffisantes pour inciter les pays bénéficiaires à utiliser les nouveaux régimes. Certains experts ont répondu de manière affirmative. On a également fait observer que même si les nouveaux régimes n'établissaient, en principe, aucune distinction entre les différents secteurs de produits, il serait néanmoins possible de les différencier. En effet, certains pays risquaient d'éprouver, de toute façon, des problèmes à respecter les normes prévues en matière de droit du travail ou de protection de l'environnement dans certains secteurs, mais pas dans d'autres, et les secteurs concernés ne seraient probablement pas les mêmes selon les pays. Par ailleurs, on a fait observer qu'il valait mieux élaborer, dès le départ, des procédures administratives simples pour l'octroi d'encouragements

spéciaux, plutôt que de laisser l'expérience dire si celles-ci étaient trop bureaucratiques.

8. Mesures spéciales en faveur des PMA

50. Certains experts ont souscrit au plan d'action de l'OMC en faveur des PMA adopté à la Conférence ministérielle de Singapour qui prévoyait l'application de mesures positives, par exemple l'admission en franchise, sur une base autonome, en vue d'accroître les capacités générales des PMA d'exploiter les possibilités offertes par le système commercial. Un expert a proposé d'encourager les pays donneurs de préférences à autoriser d'ici l'an 2000 l'admission en franchise et sans contingent de tous les produits des PMA. L'OMC et la CNUCED pourraient jouer un rôle moteur dans le cadre de cette initiative. Un autre expert a suggéré d'adopter une triple démarche : les pays donneurs développés devraient admettre en franchise et sans contingent les produits des PMA; les pays en développement les plus avancés devraient autoriser l'admission en franchise, mais pas nécessairement sans contingent, de ces produits; et les PMA bénéficiaires devraient s'efforcer d'abolir le travail des enfants. L'expert en question a ajouté que si le projet de loi sur la croissance et les perspectives en Afrique était adopté par le Congrès des États-Unis, ce pays admettrait en franchise et sans contingent les produits de la plupart des PMA, lesquels étaient essentiellement situés en Afrique.

51. Un expert a estimé que les futures modifications du schéma du SGP de l'Union européenne devraient être axées sur les préférences consenties aux PMA et aux autres pays en développement économiquement faibles (classés en fonction de critères qui restaient à définir). Le nouveau schéma pourrait avoir pour principales caractéristiques : i) l'admission en franchise de tous les produits industriels et, autant que faire se peut, de tous les produits agricoles quelle que soit leur sensibilité à l'effet des importations; ii) l'application de règles d'origine non préférentielles aux exportations visées par le SGP (ce qui serait préférable à l'application de règles d'origine préférentielles, même si celles-ci étaient renforcées par des possibilités de cumul, ce type de règles étant extrêmement compliqué à respecter); et iii) le retrait des avantages du SGP seulement dans les cas où le pays bénéficiaire aurait commis une faute grave dans le cadre de sa coopération administrative avec le pays donneur. En outre, les règles d'origine définies dans la Convention de Lomé devraient être alignées sur les règles d'origine du nouveau schéma préférentiel, afin que les nombreux PMA parties à la Convention ne soient pas désavantagés. L'expert a également suggéré que les décideurs de pays en développement qui étaient en train d'élaborer des préférences spéciales en faveur des PMA pourraient s'inspirer d'un tel schéma.

52. Un expert a évoqué la proposition figurant dans la note informelle rédigée par le secrétariat de la CNUCED (UNCTAD/SG/AC.1/Misc.1), selon laquelle de même que les avantages de la Convention de Lomé avaient été étendus à des PMA qui ne faisaient pas partie des États ACP, on pourrait envisager d'accorder à tous les PMA, sur une base non réciproque, le régime préférentiel prévu par l'ALENA. Il a estimé qu'une telle décision ne serait pas judicieuse car elle dissuaderait les candidats à l'ALENA de négocier leur adhésion sur une base réciproque.

53. Certains experts étaient d'avis que les nouvelles initiatives prises par les pays en développement en vue d'accorder des préférences commerciales aux PMA n'avaient pas répondu aux attentes des pays visés. Les informations disponibles donnaient à penser que la gamme des produits visés était restreinte, que les taux des tarifs préférentiels n'étaient pas, dans la majorité des cas, nuls, et que la plupart des préférences n'étaient pas accordées unilatéralement, mais négociées. En fait, ces préférences étaient essentiellement consenties dans le cadre des programmes de libéralisation commerciale en cours aux niveaux sous-régional et régional ainsi qu'au titre du SGPC. Souvent, les pays bénéficiaires n'étaient autres que des PMA appartenant à la même région ou sous-région. Seuls deux pays en développement semblaient avoir élaboré un système généralisé de préférences, dont un seul était opérationnel. Des précisions devaient être fournies sur un grand nombre de schémas préférentiels proposés concernant des points comme la gamme des produits visés, les marges de préférence, les règles d'origine, la stabilité et la prévisibilité des schémas.

54. Certains experts ont fait observer que la gamme des produits visés par les nouveaux régimes ne semblait pas correspondre aux capacités d'exportation des PMA bénéficiaires. D'où le risque que les produits visés ne présentent pas d'intérêt pour les exportations des PMA. Certains experts ont estimé que les nouveaux schémas pouvaient offrir de fortes marges de préférence car les tarifs des pays en développement donneurs étaient généralement plus élevés que ceux des pays développés donneurs. En outre, étant donné que la libéralisation des premiers pays serait probablement un processus à long terme, les nouveaux schémas pourraient servir à promouvoir les exportations et l'industrialisation des PMA pendant quelques années.

55. Un expert a jugé souhaitable d'analyser les incidences possibles des nouveaux schémas préférentiels proposés par des pays en développement sur le commerce et le développement des PMA bénéficiaires. Les problèmes propres à chaque PMA pourraient par la même occasion être examinés. Les pays sans littoral, par exemple, éprouvaient souvent davantage de difficultés à profiter des préférences commerciales.

56. Un expert provenant d'un pays en développement ayant annoncé la mise en place d'un SGP en faveur des PMA s'est demandé comment pouvait être justifié sur le plan juridique, au regard des règles de l'OMC, l'accès préférentiel des PMA aux marchés sur une base autonome. À son avis, la clause d'habilitation ne constituait pas une base juridique claire car elle portait sur le traitement différencié et plus favorable accordé par des pays développés (et non par des pays en développement). En outre, on ne pouvait se satisfaire de l'octroi de dérogations pour les préférences consenties par des pays en développement car le SGP n'était, après tout, pas contraire aux règles du commerce et ne devait pas faire l'objet d'une demande de traitement exceptionnel. La question était en cours d'examen à l'OMC. Un autre expert a estimé que le pays en développement en question tombait sous le coup de la clause d'habilitation car il était membre de l'OCDE.

57. Certains experts ont constaté que la rigidité de nombreux accords de l'OMC et que les retards enregistrés dans l'application de diverses mesures de traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement et des PMA avaient aggravé les difficultés que ces pays éprouvaient à tirer

le meilleur parti des préférences commerciales, y compris du SGP. Il fallait donc prolonger les périodes transitoires consenties aux PMA dans les accords de l'OMC.

58. Certains experts ont souligné l'importance du traitement spécial accordé aux PMA dans le cadre du SGPC. Les PMA pouvaient ainsi bénéficier de concessions importantes : accès aux marchés en franchise et sans réciprocité, suppression des obstacles paratarifaires et non tarifaires, et traitement spécial pour l'application de mesures d'urgence. En outre, certains experts ont accordé une grande importance à la négociation de contrats d'approvisionnement à long terme avec les PMA qui participaient au SGPC, afin de les aider à exporter de manière durable des quantités suffisantes de produits.

59. Un certain nombre d'experts ont toutefois fait observer que seuls huit PMA avaient jusqu'à présent adhéré au SGPC. Les autres étaient donc encouragés à en faire autant. Un expert a proposé que les raisons de la participation insuffisante des PMA au SGPC soient examinées de manière plus approfondie. Certains experts originaires de PMA y ayant adhéré ont constaté que leur pays n'avait pas été en mesure d'en tirer des avantages satisfaisants. Les pays membres devraient s'efforcer de sensibiliser davantage le secteur privé au parti qui pouvait être tiré de ce mécanisme préférentiel. Certains experts ont également souligné le rôle que jouait l'investissement Sud-Sud dans l'expansion du commerce Sud-Sud dans le cadre du SGPC.

60. Certains experts ont appelé l'attention sur le fait que divers accords régionaux et sous-régionaux en Afrique prévoyaient, en faveur des PMA, un traitement spécial en matière d'accès aux marchés. Le commerce intrarégional demeurerait néanmoins négligeable du fait essentiellement du manque de complémentarité des pays ainsi que de l'existence de relations commerciales de longue date avec les pays industrialisés.

9. Les capacités de production insuffisantes des PMA

61. Les experts ont admis que le SGP ne pouvait à lui seul promouvoir l'expansion des exportations et le développement économique. Les concessions consenties en matière d'accès aux marchés devaient aller de pair avec un renforcement des capacités de production. De nombreux experts ont souligné que l'utilisation du SGP et des autres régimes de préférences commerciales par les PMA était entravée par les problèmes graves qui pesaient sur les capacités d'exportation de ces pays. Bon nombre des produits visés par les schémas du SGP n'étaient pas encore fabriqués par les PMA. Les principaux obstacles qui pénalisaient l'offre étaient l'absence de capitaux, de technologie et de ressources humaines ainsi que les carences de l'infrastructure. Un expert a également mis l'accent sur les problèmes de transport propres aux pays sans littoral qui s'efforçaient d'accroître leurs exportations.

62. Certains experts ont constaté que les pays bénéficiaires qui avaient pu utiliser avec succès le SGP étaient ceux qui avaient accès aux capitaux et à la technologie et qui avaient ainsi pu diversifier leur outil de production. Pour accroître les capacités de production des PMA, il importait d'encourager l'investissement, le transfert de technologie et la mise en valeur des ressources humaines. À cette fin, il fallait que les PMA se mobilisent et

établisent une coopération technique avec d'autres pays et avec des organisations internationales, notamment afin d'obtenir une assistance en matière de transfert de technologie. Certains experts ont souligné le rôle crucial que jouait la mise en place, dans les PMA, d'un cadre directif national favorable à l'investissement, notamment à l'investissement étranger direct. Les politiques de stabilisation macro-économique et d'ouverture commerciale étaient également des éléments importants. Par ailleurs, certains experts ont estimé que les pays donneurs de préférences pourraient accroître les mesures d'incitation et de garantie à l'appui de l'investissement direct dans les PMA.

63. De nombreux experts ont souligné l'importance du Cadre intégré pour l'assistance technique liée au commerce, auquel collaborent six grandes organisations internationales (FMI, OMC, Banque mondiale, PNUD, CNUCED et CCI). Un expert a proposé que la CNUCED recense les secteurs de production où les capacités des PMA pourraient être renforcées et recommande des mesures à cet effet, afin que ces pays tirent un meilleur parti du SGP.

D. Moyens d'accroître l'utilisation des préférences commerciales, en particulier par les PMA, grâce à la coopération technique

64. Dans sa déclaration liminaire, le représentant du secrétariat de la CNUCED a affirmé que la coopération technique pouvait contribuer de manière essentielle à accroître l'utilisation du SGP par les pays bénéficiaires, en particulier les PMA. Les activités de coopération technique permettaient de surmonter les obstacles importants qui empêchaient ces pays de tirer le meilleur parti des schémas du SGP. Il fallait que les pays bénéficiaires maîtrisent la nomenclature complexe du SH, connaissent en détail les divers schémas du SGP et les règles d'origine, et possèdent les capacités administratives et institutionnelles nécessaires pour se conformer aux procédures du SGP et produire les documents requis. Les exportateurs des PMA avaient beaucoup de mal à utiliser le SGP. En outre, on a constaté que, souvent, les autorités et les institutions de ces pays (autorités douanières, chambres de commerce, etc.), qui étaient censées les aider dans ce domaine, éprouvaient les mêmes difficultés. Les activités de coopération technique avaient aidé, entre autres, les pays bénéficiaires à créer des pôles chargés de faciliter la meilleure utilisation possible du SGP par les exportateurs.

65. Le représentant a déclaré en outre qu'à la suite de la neuvième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le programme de coopération technique de la CNUCED avait fait l'objet d'un bilan et que l'on s'était efforcé d'en modifier les orientations et d'innover dans la limite des ressources disponibles. Les activités prévues avaient été revues afin de mieux répondre aux besoins des pays bénéficiaires. En ce qui concerne les PMA, les services consultatifs et les séminaires visaient en particulier à fournir des informations à jour sur le SGP, à former le personnel dans les secteurs privé et public ainsi qu'à renforcer les capacités institutionnelles, notamment les pôles du SGP. Les pays bénéficiaires à revenus intermédiaires avaient besoin d'une information et d'une formation supplémentaires au sujet des obstacles techniques au commerce, des normes et des prescriptions environnementales. Dans les pays bénéficiaires plus avancés, le programme de coopération technique organisait des ateliers techniques spécifiques sur certaines questions relatives au SGP (par exemple, les règles d'origine),

sur d'autres aspects de la législation commerciale (par exemple, les lois antidumping) et sur les accords commerciaux régionaux.

66. Le représentant a également constaté qu'un certain nombre de nouveaux manuels traitant du SGP et d'autres aspects de la législation commerciale avaient été publiés dans toutes les langues officielles. En outre, des informations relatives aux schémas du SGP contenues dans la base de données du Système d'analyse et d'information commerciales (TRAINS) et dans celle du SGP avaient été mises à jour. Parallèlement, le programme de coopération technique avait commencé à lancer un certain nombre d'innovations : i) diffusion des manuels sur Internet; ii) élaboration d'un didacticiel sur tous les schémas du SGP ainsi que sur les règles d'origine, qui sera disponible sur différents supports électroniques (CD-ROM, disquettes et Internet); iii) mise au point des modules de formation sur le SGP et les autres régimes préférentiels, afin de mettre en place des capacités de formation permanente dans les pôles du SGP; et iv) analyse pour chaque pays des données commerciales relatives au SGP aux fins des activités de coopération technique. De plus, pour que ces activités portent leurs fruits, il était essentiel que les modifications apportées aux schémas du SGP soient rapidement signalées au secrétariat de la CNUCED et que les pays donneurs de préférences lui fournissent des données commerciales relatives au SGP.

67. En réponse à des questions posées par des experts, le représentant a apporté des précisions sur les points ci-après. Premièrement, on disposait de très peu d'informations sur les schémas du SGP des pays d'Europe centrale et orientale et ceux-ci n'étaient guère utilisés. Toutefois, le secrétariat de la CNUCED encourageait ces pays à l'informer rapidement des modifications apportées à leur schéma et à lui communiquer des données commerciales y relatives. Deuxièmement, le didacticiel sur le SGP serait prêt à être diffusé d'ici la fin mars 1999. Troisièmement, une première analyse des statistiques commerciales relatives au SGP serait présentée à la troisième session de la Commission du commerce des biens et services, et des produits de base qui devait se réunir à Genève du 28 septembre au 2 octobre 1998. Enfin, les activités de coopération technique de la CNUCED avaient été relancées grâce aux contributions financières versées par les Gouvernements de la Chine, de l'Italie et du Japon ainsi que par la Commission européenne. Elles avaient été axées sur les activités de terrain et avaient notamment pris la forme de séminaires organisés au niveau national. Certains experts ont analysé les possibilités d'obtenir sur Internet des informations sur les schémas du SGP. À ce sujet, on a fait observer que le schéma des États-Unis était d'ores et déjà disponible tandis que la Commission européenne et la République de Corée diffuseraient le leur dans un avenir proche.

68. De nombreux experts ont admis que la méconnaissance des divers schémas du SGP de la part des exportateurs comme des autorités des pays en développement bénéficiaires constituait un obstacle important à une meilleure utilisation du SGP. Les avantages procurés ainsi que les règles d'origine et les documents requis étaient complexes et pouvaient varier sensiblement d'un schéma à l'autre. Les PMA en particulier, dont les capacités administratives et institutionnelles étaient modestes, avaient du mal à discerner les avantages du SGP et à en tirer le meilleur parti. Certains experts ont souligné que la coopération technique devrait s'efforcer d'aider les PMA à mieux utiliser le SGP. Outre la formation du personnel, il importait de

diffuser auprès des utilisateurs du SGP une documentation plus complète, notamment en français. Un expert a proposé qu'une table ronde réunissant les pays donneurs et les PMA bénéficiaires soit convoquée afin d'étudier les principaux problèmes que pose à ces derniers l'utilisation des schémas du SGP, et d'examiner des solutions.

69. Certains experts ont souhaité que la CNUCED soit en mesure de renforcer sensiblement ses activités de coopération technique dans le domaine du SGP et des autres aspects de la législation commerciale. De nombreux experts ont estimé que ces activités devraient également être développées en raison de la multiplicité des nouveaux schémas préférentiels que certains pays en développement appliqueront en faveur des PMA. Elles pourraient aider les premiers à élaborer et à mettre en place leur schéma, et les seconds à tirer le meilleur parti des avantages consentis. Par ailleurs, certains experts ont insisté sur le rôle de sensibilisation que les gouvernements des pays bénéficiaires devaient jouer en se chargeant de l'information et de la formation du secteur privé concernant le SGP.

70. Plusieurs experts ont souligné l'importance de la contribution que la coopération technique apportait au développement et à la diversification des capacités d'exportation des PMA. L'augmentation des capacités de production entraînerait une utilisation accrue du SGP. Certains experts ont fait observer que les pays signataires de la Convention de Lomé avaient besoin d'une coopération technique pour négocier un nouvel accord qui réponde à leurs besoins en matière de développement.

E. Mesures susceptibles d'améliorer les régimes de préférences, en particulier en faveur des PMA

71. Malgré des opinions souvent divergentes, les experts sont tombés d'accord sur les points suivants :

- i) Les améliorations et les extensions dont ils avaient fait l'objet ou qui avaient été proposées, en particulier en faveur des PMA, confirmaient que les schémas du SGP et les autres régimes de préférences commerciales unilatérales conservaient tout leur intérêt et que les pays donneurs de préférences leur accordaient de l'importance. Toutefois, les résultats n'avaient pas été à la hauteur des espérances.
- ii) Les problèmes des PMA en matière de commerce et de développement exigeaient une attention particulière. Il fallait notamment faire en sorte que les pays en développement les plus démunis tirent un meilleur parti du SGP et des autres régimes de préférences commerciales.
- iii) Les produits d'exportation des PMA devraient bénéficier d'un meilleur accès aux marchés en vertu de préférences commerciales spéciales, en particulier grâce à un élargissement de la gamme des produits visés, à l'adaptation des règles d'origine aux capacités de production et à une simplification accrue de ces règles.

- iv) L'absence de stabilité, de prévisibilité et de transparence d'un certain nombre de schémas du SGP avait eu un impact négatif sur leur utilisation, en particulier par les PMA. Il fallait remédier à ce type de carences structurelles.
- v) La CNUCED était la mieux placée pour analyser l'importance des schémas du SGP et des autres aspects de la législation commerciale, notamment sur la base de données quantifiées et statistiques. Elle devrait renforcer ce type d'analyses et définir en particulier quels sont les avantages réels tirés des préférences commerciales.
- vi) La CNUCED devrait poursuivre sa coopération technique avec les pays bénéficiaires et s'employer à la consolider afin de favoriser une meilleure utilisation des préférences commerciales. En outre, elle devrait renforcer sa coopération avec l'OMC dans le domaine du SGP et des autres régimes de préférences commerciales unilatérales.
- vii) Davantage de PMA devraient s'efforcer d'adhérer au SGPC. La participation de ces pays à des conditions spéciales, prévoyant notamment des préférences commerciales non réciproques, pourrait fortement stimuler le commerce Sud-Sud.
- viii) La communauté internationale devrait non seulement veiller à ce que les PMA bénéficient de conditions d'accès aux marchés plus avantageuses, ce qui ne constituait qu'un aspect de l'intégration de ces pays dans le système commercial international, mais aussi remédier aux faiblesses structurelles de leurs capacités de production. L'insuffisance de l'offre expliquait également le fait que les PMA tirent un profit négligeable des avantages du SGP. L'importance de la coopération technique en vue d'accroître les capacités d'exportation des PMA a été soulignée.

III. CONCLUSIONS DU SECRÉTARIAT DE LA CNUCED

Nécessité de conserver des préférences commerciales unilatérales

72. Le SGP et les autres régimes de préférences commerciales unilatérales évoluent désormais dans un nouveau contexte commercial, marqué essentiellement par la libéralisation, par la mondialisation et par la multiplication des accords commerciaux régionaux ainsi que par une plus grande réciprocité dans les relations Nord-Sud. Nombreux sont ceux qui pensent que l'efficacité de ces régimes est remise en cause par l'érosion de leurs marges de préférence consécutive à la libéralisation du commerce aux niveaux multilatéral et régional. En outre, les avantages consentis aux pays en développement les plus avancés sont de plus en plus souvent supprimés lorsque les pays développés donateurs de préférences estiment que ces pays n'ont plus besoin de bénéficier d'un traitement préférentiel. D'aucuns se sont même hasardés à proposer que le SGP soit réservé aux PMA, ces pays étant ceux qui ont le plus besoin de préférences commerciales, et ne profite plus à tous les autres pays en développement bénéficiaires. En outre, dans ses projets concernant la conclusion avec les pays ACP d'un accord postérieur à la Convention de Lomé,

la Commission européenne envisage d'abandonner l'approche commerciale classique, axée sur un système de préférences unilatérales, au profit d'une approche plus équilibrée ¹, même si l'on tiendrait dûment compte des besoins particuliers, en matière de commerce et de développement, des PMA et des autres pays à économie structurellement faible.

73. Une lourde hypothèque semble ainsi peser sur le SGP et sur les autres régimes de préférences unilatérales dans le système commercial multilatéral. Néanmoins, le processus de libéralisation et la réciprocité accrue au niveau du commerce international ne devraient pas être perçus comme un argument justifiant la suppression prématurée de ces régimes car ce serait faire abstraction des réalités économiques et politiques. En effet, malgré les progrès spectaculaires enregistrés en matière de libéralisation, des crêtes tarifaires et des droits de douane progressifs continuent d'être prélevés sur un nombre élevé de produits agricoles et industriels importants pour les exportations des pays en développement. Il faudra attendre longtemps encore pour qu'à la faveur de nouvelles négociations multilatérales, d'une intégration régionale plus poussée et de nouvelles réformes des orientations nationales, les avancées en matière de libéralisation et une réciprocité accrue dans les relations commerciales Nord-Sud enlèvent leur raison d'être commerciale aux préférences unilatérales, en particulier en faveur des PMA. En outre, la suppression générale des avantages du SGP pour tous les pays bénéficiaires à l'exception des PMA entraînerait l'exclusion de nombreux pays dont le stade de développement économique continue de justifier l'application d'un traitement spécial et différencié dans les échanges internationaux.

Comment remplacer la gradation

74. Comme tous les autres systèmes de préférences commerciales unilatérales, le SGP représente un progrès, même modeste et partial, sur la voie du libre-échange alors que la gradation peut être considérée comme un retour en arrière, c'est-à-dire comme l'imposition de nouvelles restrictions commerciales qui n'ont pas leur raison d'être. Plutôt que d'appliquer un mécanisme de gradation, il vaudrait mieux, dans le cadre du processus de libéralisation du système commercial multilatéral, geler les taux SGP jusqu'à ce qu'ils deviennent égaux aux taux NPF réduits et ne s'appliquent plus. Ainsi, lorsque l'on envisagerait de soumettre des produits à ce mécanisme, les taux SGP seraient gelés pour les produits en question et, lorsqu'il s'agirait d'y soumettre un pays, tous les taux SGP seraient gelés. Les marges de préférence diminueraient au fur et à mesure où le processus de libéralisation progresserait sur une base NPF. Les pays en passe de sortir du SGP ne bénéficieraient pas des avantages d'un éventuel élargissement de la gamme des produits visés pendant la période transitoire. En d'autres termes, tous les pays bénéficiaires pourraient être assurés de conserver les mêmes conditions d'accès, mais ne profiteraient pas forcément de toutes les autres améliorations apportées au schéma.

¹Voir "Orientations en vue de la négociation de nouveaux accords de coopération avec les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), communication de la Commission adressée au Conseil et au Parlement européen, décembre 1997.

Le renforcement des préférences commerciales en faveur des PMA

75. Il y a lieu de se féliciter que de nombreux pays développés donneurs de préférences aient renforcé le SGP et les autres régimes de préférences commerciales en faveur des PMA. Il est en outre encourageant de voir que plusieurs pays en développement ont emboîté le pas des pays développés en annonçant qu'ils consentiraient des concessions spéciales aux PMA. Tous ces efforts visant à élargir les préférences commerciales à l'avantage des PMA répondent à un besoin réel et urgent, la majorité de ces pays étant menacés de marginalisation dans le commerce international et dans les réseaux en expansion des chaînes de production mondiales et régionales. Une exclusion permanente ne manquerait pas d'entraîner leur effondrement économique.

76. Les préférences commerciales annoncées par un certain nombre de pays en développement ont le mérite de contribuer à promouvoir la participation des PMA au commerce Sud-Sud. Étant donné qu'ils doivent faire face à des problèmes multiples, en particulier d'ordre économique comme la crise financière en Asie, et que nombre d'entre eux ont dû établir des schémas de préférences pour la première fois, la plupart des pays en développement donneurs ont eu du mal à élaborer et à mettre en place, aussi rapidement qu'ils l'auraient voulu, un régime préférentiel en faveur des PMA. Par ailleurs, les concessions annoncées visent principalement à renforcer les conditions d'accès aux marchés des PMA au sein de mécanismes sous-régionaux ou régionaux ainsi que dans le cadre du régime interrégional qu'est le SGPC. Seuls deux pays en développement ont choisi d'accorder des préférences relevant du SGP. L'un (la Turquie) dispose d'un schéma opérationnel tandis que l'autre (la République de Corée) a inscrit son schéma dans la législation douanière nationale, mais doit encore en annoncer les modalités.

77. Pour que leur contribution au développement soit la plus importante possible, les préférences commerciales consenties par les pays développés et les pays en développement en faveur des PMA pourraient viser à i) définir une gamme de produits correspondant aux capacités d'exportation réelles et potentielles des PMA; ii) consentir l'entrée en franchise des produits visés ou ménager des marges de préférence suffisantes pour présenter un intérêt commercial; iii) appliquer des règles d'origine qui ne soient pas trop strictes ou complexes, mais qui soient adaptées aux capacités de production des PMA, en les autorisant à cumuler dans une large mesure les intrants importés; et iv) garantir la stabilité et la prévisibilité des concessions tarifaires.

78. Les nouvelles initiatives prises en faveur des PMA peuvent servir à rendre plus homogènes les divers schémas de préférences commerciales dans des domaines-clefs : gamme des produits visés, marges de préférence, règles d'origine, stabilité et prévisibilité, etc. Ces divers schémas seraient alors nettement plus simples à utiliser par les exportateurs de PMA aux capacités administratives limitées.

79. Les avantages du SGP profitant essentiellement à un petit nombre de pays, il faut trouver des moyens de faire en sorte que les PMA en tirent un meilleur parti. Comme l'ont proposé certains experts, une table ronde réunissant les pays donneurs et les PMA bénéficiaires pourrait être organisée afin d'étudier les principaux problèmes que pose pour ces derniers pays

l'utilisation des schémas du SGP et examiner les solutions à adopter. En outre, les activités de coopération technique devraient veiller en particulier à aider les PMA à utiliser de manière optimale le SGP et les autres régimes préférentiels.

80. Une étude pourrait être réalisée sur les incidences possibles des nouveaux schémas préférentiels appliqués ou proposés sur le commerce et le développement des PMA bénéficiaires. Elle pourrait également examiner les problèmes propres à certains PMA, par exemple les pays sans littoral, qui connaissent souvent de plus grandes difficultés à tirer parti des préférences commerciales. En outre, les raisons de la participation insuffisante des PMA au SGPC pourraient être examinées de manière plus détaillée. Certains experts ont préconisé la réalisation de ces études.

81. Parallèlement aux concessions consenties aux PMA en matière d'accès, il faut s'efforcer de renforcer les capacités de production de ces pays. L'absence de capitaux, de technologies et de ressources humaines ainsi que les carences des infrastructures sont les principaux obstacles à l'expansion de l'offre. L'appui que la communauté internationale apporte au développement et à la diversification des capacités d'exportation des PMA revêt une importance cruciale en vue d'une meilleure utilisation des préférences commerciales et devrait être renforcée de manière notable.

Nécessité d'une redéfinition du traitement spécial et différencié

82. Le SGP et les autres régimes de préférences commerciales unilatérales sont un cas particulier de traitement spécial et différencié accordé aux pays en développement. Or, il s'avère difficile de justifier les nouvelles initiatives prises en matière de préférences commerciales unilatérales dans le cadre de la clause d'habilitation négociée en 1979. La question s'est posée, par exemple, de savoir si cette clause pouvait constituer une base juridique pour les préférences commerciales consenties par les pays en développement ou n'était applicable qu'à celles accordées par les pays développés.

83. Il convient en outre de rappeler que plusieurs propositions récentes visant à faire bénéficier les PMA, notamment les pays d'Afrique subsaharienne visés par le projet de loi sur la croissance et les perspectives en Afrique élaboré aux États-Unis, de préférences commerciales spéciales ne concernent que certains pays. La clause d'habilitation n'autorise pas à sélectionner les pays bénéficiaires à partir de critères géographiques. De plus, les zones de libre-échange doivent, conformément à l'article XXIV du GATT, porter sur la quasi-totalité des échanges commerciaux entre les pays membres, à savoir 90 % du commerce réciproque, et doivent être mis en place dans un délai de 10 ans. En d'autres termes, elles doivent être fondées sur une réciprocité totale entre les parties. Le problème que pose sur le plan juridique la conclusion d'un accord postérieur à la Convention de Lomé qui associerait un traitement différencié et un panachage sur mesure de concessions réciproques et non réciproques répondant aux besoins particuliers des pays bénéficiaires en matière de développement pourrait être également examiné.

84. Accroître le nombre de dérogations demandées à l'OMC ne constitue pas une solution pratique à long terme. Le nouveau contexte commercial international exige l'adoption d'une définition nouvelle et plus souple

du traitement spécial et différencié qui soit adapté aux réalités d'un monde marqué par la libéralisation croissante du commerce et par la mondialisation de la production. À cette fin, on pourra examiner les moyens d'accroître la stabilité et la prévisibilité des préférences commerciales au niveau multilatéral. De nouvelles approches devraient être élaborées et développées avant de lancer d'autres initiatives visant à libéraliser le commerce multilatéral.

ANNEXE

Experts invités par le secrétariat de la CNUCED

- M. Michael Davenport, Consultant (Royaume-Uni)
- Mme Elcin Edis, Sous-secrétariat du Commerce extérieur, Direction générale des accords (Turquie)
- M. Charles Antoine Jean, Directeur, Commerce extérieur, Ministère du Commerce et de l'Industrie (Haïti)
- M. El Hassan Jouaouine, Chef de Service, Afrique, Asie et Amérique, Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, (Maroc)
- M. George P. E. Lauwo, Ministre de l'Industrie et du Commerce (République-Unie de Tanzanie)
- M. Chang-bong Lee, Directeur adjoint, Division de la coopération douanière, Ministère des finances et de l'économie (République de Corée)
- Mme Marina Mayer, Directrice adjointe, Communauté de développement de l'Afrique australe, Ministère du commerce et de l'Industrie (Afrique du sud)
- M. M. N. Nabi, cosecrétaire, Ministère du commerce (Bangladesh)
- M. Konrad Neudörfer, délégué général, Foreign Trade Association (Bruxelles)
- M. François Nizery, Chef de groupe, Commerce, Préférences tarifaires généralisées et investissement, Direction générale 1B, Commission européenne (Bruxelles)
- M. Djauhari Oratmangun, Directeur adjoint, Direction de la coopération économique multilatérale, Ministère des affaires étrangères (Indonésie)
- M. T. K. Pandey, Secrétaire adjoint, Ministère du commerce (Inde)
- M. H. J. Rosenbaum, représentant adjoint pour le commerce et le développement, Cabinet du Président, Bureau du représentant des États-Unis pour le commerce (États-Unis)
- Mme Natina Santiyanont, Directrice adjointe, Groupe des tarifs, Département des douanes, Ministère des finances (Thaïlande)
- M. Jochen Schultze, Ministère fédéral de l'économie (République fédérale d'Allemagne)
- M. Ephrem Tufer, Chef de la Division des relations commerciales extérieures, Ministère du commerce et de l'industrie (Éthiopie)
- M. Shoushi Yabana, Directeur adjoint, Division des pays en développement, Ministère des Affaires étrangères, Japon.
